

ARTICLE IX

Transfert de fonds

1. Chacune des Parties contractantes autorise tous les transferts liés à un investissement auquel l'Accord est applicable, y compris les transferts de revenus, librement et sans délai. Peuvent notamment être transférés :
 - a) les fonds destinés au remboursement des emprunts se rapportant à un investissement;
 - b) le produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
 - c) les salaires et les autres modes de rémunération revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui a été autorisé à travailler en rapport avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante;
 - d) toute indemnité due à un investisseur en vertu des articles VII ou VIII de l'Accord.
2. Les transferts sont effectués sans délai dans toute devise convertible. Sauf entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change en vigueur le jour du transfert.

ARTICLE X

Subrogation

1. Si une Partie contractante, ou tout organisme de celle-ci, effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de cette Partie contractante ou de l'organisme dans tous les droits ou titres de l'investisseur.
2. Une Partie contractante, ou tout organisme de celle-ci, qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe (1) du présent article jouit, en toutes circonstances, sous réserve uniquement du respect de conditions de forme raisonnables, des mêmes droits que l'investisseur sur l'investissement concerné et sur les revenus s'y rapportant. Ces droits peuvent être exercés par la Partie contractante, par tout organisme de celle-ci ou par l'investisseur si la Partie contractante ou l'organisme l'y autorise.

ARTICLE XI

Mesures fiscales

1. Sauf mention expresse contraire, aucune disposition de l'Accord ne s'applique aux mesures fiscales. Il est entendu que l'Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties contractantes contractées en vertu d'une convention fiscale ou découlant des lois fiscales en vigueur. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Accord et celles d'une convention ou d'une loi fiscales, les dispositions de la convention ou de la loi fiscales s'appliquent dans la mesure où il y a incompatibilité.